

## **ANNEXE 1 : ACCOMPAGNEMENT PME : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS**

### **1. OBJET DE LA PRESTATION**

SIG-éco21 propose un audit multi-fluide et un accompagnement personnalisé par un Gestionnaire Environnement Délégué (ci-après, le « **GED** ») ainsi que des aides financières.

### **2. CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Seuls sont admissibles aux prestations de l'Accompagnement PME (ci-après les « Prestations »), les sites sis sur le territoire du canton de Genève (ci-après les « Sites admissibles »).

Sont exclus de l'Accompagnement PME, les Particuliers et les immeubles utilisés principalement pour du logement.

Si le Site est considéré comme un grand consommateur (ci-après le « Grand consommateur ») au sens de la loi Energie Cantonale, la participation à l'Accompagnement PME lui permet de se mettre en conformité de façon facilitée, sous réserve de l'approbation de l'OCEN par voie de Décision administrative.

La décision finale d'admissibilité d'un Site du Client aux prestations de l'Accompagnement PME revient à SIG-éco21.

### **3. PRESTATIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT PME**

SIG-éco21 s'engage à proposer un GED agréé par SIG-éco21 au Client pour le Site admissible. L'Accompagnement par le GED est garanti par SIG au minimum pendant trois (3) ans après la définition du plan d'action ad hoc.

Le GED assure les Prestations de base suivantes auprès du Client :

- 1) Réaliser un audit énergétique selon le modèle du programme PEIK de SuisseEnergie (ci-après l'« **Audit** ») sur l'ensemble des fluides (ex : électricité, thermique, eau) ;
- 2) Elaborer un plan d'action ad hoc avec le Client ;
- 3) Accompagner le Client dans sa gestion de l'énergie en réalisant les prestations de suivi et d'accompagnement suivantes :
  - Accompagnement à la mise en place du plan d'action pour le Client ;
  - Suivi de la réalisation des actions ;
  - Bilan annuel ;
  - Suivi des consommations et des productions d'énergie ;
  - Définition et suivi des indicateurs de performance énergétique ;
  - Prise en charge des démarches nécessaires à l'obtention des aides financières ;
  - Contrôle des résultats des actions réalisées ;
  - Optimisation simple de l'exploitation ;
  - Accompagnement à la mise en conformité « Grands consommateurs » (le cas échéant).

Sur demande du Client, le GED peut réaliser des prestations complémentaires, celles-ci ne sont pas éligibles aux subventions.

## **ANNEXE 2 : ACCOMPAGNEMENT PME : SOUTIENS FINANCIERS SIG-ÉCO21**

### **1. CONDITIONS DE SOUTIENS FINANCIERS**

Seuls les Clients qui ne participent pas à un autre Accompagnement du programme éco21 de SIG, sont admissibles aux soutiens financiers de l'**ACCOMPAGNEMENT PME**.

### **2. AIDES FINANCIÈRES ACCOMPAGNEMENT PME**

Trois Aides financières associées aux APE admissibles et réalisées par l'Entreprise peuvent être choisies par elle :

- La prime aux économies d'électricité et de CO<sub>2</sub> : prime financière calculée sur la base des économies d'électricité et/ou de CO<sub>2</sub> ;
- Le prêt facilité : investissement supporté par SIG et remboursé par l'Entreprise par mensualités avec un taux d'intérêt ;
- Le financement participatif : financement par des particuliers au travers de la plateforme IMPACT de SIG.

Les trois Aides financières ne sont pas cumulables, sauf exceptions mentionnées par SIG.

Le montant des primes aux économies d'électricité et de CO<sub>2</sub> (ci-après « **Primes** ») versées par SIG est de :

- 21 ct par kWh électrique économisé pendant la première année après la réception de l'Action ;
- CHF 40.- par tCO<sub>2</sub> économisée sur dix (10) ans, multiplié par un taux d'actualisation. Les facteurs d'émission CO<sub>2</sub>, les pouvoirs de réchauffement global applicables et les taux d'actualisation appliqués sont disponibles sur demande auprès de SIG-éco21. Si la durée de vie de l'Action est inférieure à dix (10) ans, la Prime est calculée sur cette durée de vie.

Les Primes sont plafonnées à 50% du montant total des travaux de l'Action acceptée, dans la limite du budget annuel de SIG-éco21.

Les deux autres types d'aides financières (prêt et financement participatif) sont régies par des Conditions générales spécifiques.

### **3. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES ACTIONS ET D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

#### **Définition des Actions d'efficacité énergétique & constitution du Dossier**

- a. L'Entreprise ou son mandataire constitue un dossier (ci-après le « **Dossier** ») décrivant l'Action qu'elle souhaite entreprendre dans le but de réaliser des économies d'énergie électrique ou d'émissions de CO<sub>2</sub> en utilisant le simulateur en ligne ou le formulaire de dépôt mis à sa disposition sur demande à [eco21.pme@sig-ge.ch](mailto:eco21.pme@sig-ge.ch).
- b. Le Dossier doit contenir les différents devis établis par les prestataires (installateur-électricien, chauffagiste, fournisseur de matériel, etc.) et/ou un audit énergétique réalisé il y a moins de cinq (5) ans.
- c. SIG-éco21 est à disposition de l'Entreprise pour l'assister dans la constitution de son Dossier.
- d. Les Actions présentées par les Entreprises sont traitées par ordre chronologique de soumission à l'**ACCOMPAGNEMENT PME**.

### **Description précise de l'Action**

- a. Dans le Dossier soumis, l'Entreprise doit préciser le matériel choisi pour l'Action ainsi que son mode de fonctionnement (durée moyenne d'utilisation par jour, etc.). Elle décrit également de la manière la plus précise possible les calculs effectués pour chiffrer les économies d'énergie.
- b. SIG contrôle les calculs faits par l'Entreprise elle-même ou par les prestataires (installateur-électricien, chauffagiste, etc.) mandatés par l'Entreprise.
- c. En cas de Dossier incomplet, SIG peut demander à l'Entreprise des précisions complémentaires jusqu'à ce que le Dossier satisfasse aux exigences de SIG-éco21.

### **Acceptation de l'Action par SIG**

Le comité de validation SIG-éco21 (ci-après le « **Comité** ») décide de l'acceptation de l'Action et communique sa décision à l'Entreprise par courriel dans un délai d'un mois après la réception par SIG du Dossier de l'Entreprise.

Pour certaines Actions, une Déclaration d'économie d'énergie avec ou sans mesures (ci-après la « **DEE** ») est demandée par le Comité. Le modèle de DEE est disponible sur demande à [eco21.pme@sig-ge.ch](mailto:eco21.pme@sig-ge.ch).

### **Réalisation de l'Action**

- a. Pour chaque Action terminée, l'Entreprise ou son mandataire informe SIG de la fin des travaux et transmet l'ensemble des factures et pièces justificatives en lien avec l'Action réalisée afin que SIG puisse s'assurer de la réalisation effective des travaux et de leur conformité avec la demande initiale et valider les économies d'énergie et de tCO2. L'Entreprise doit en outre informer SIG de toute autre rétribution financière qu'elle pourrait avoir reçue d'un tiers pour l'Action concernée.
- b. SIG peut en tout temps vérifier que la méthode, les instruments, les équipements mesurés et les cycles d'opération et de charge définis dans le Dossier de l'Entreprise sont respectés. L'Entreprise convient que SIG peut venir constater l'avancée des travaux.

L'attribution des deux autres Aides financières (prêt facilité, financement participatif) est régie par les conditions spécifiques de ces Aides.

## **4. LES PRESTATIONS DU GED ET SOUTIEN FINANCIER ASSOCIÉ**

Les Prestations du GED réalisées pour le Site admissible sont soutenues financièrement aux conditions suivantes :

- 1) Le tarif horaire des Prestations de base assurées par le GED est fixé à CHF 150.- HT/h.
- 2) L'Audit est subventionné conjointement par SuisseEnergie et l'OCEN à hauteur de 75% du montant de l'Audit avec un plafond cumulé des subventions à CHF 2'500.-.
  - a. La demande de subvention SuisseEnergie pour le compte de l'Entreprise est de la responsabilité du GED. SIG n'est pas responsable si cette demande n'est pas faite.
  - b. La subvention de l'OCEN est administrée par SIG-éco21 pour le compte de l'OCEN.

- 3) Les Prestations de base de suivi et d'accompagnement sont soutenues financièrement par SIG-éco21
- a. A hauteur de 50%, à concurrence de 120 heures sur trois (3) ans dès la définition du plan d'action ad hoc. L'Entreprise facture à SIG-éco21 50% du montant des prestations HT facturées par le GED.
  - b. Lorsque le plafond de 120h mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Entreprise peut demander à SIG-éco21 une augmentation de l'aide financière. SIG-éco21 est libre d'accéder ou non à cette demande.
  - c. Pour les Prestations complémentaires, une demande préalable doit être faite auprès de SIG-éco21 comprenant la nature et le tarif des Prestations.

SIG-éco21 peut refuser sa participation financière si les Prestations ne sont pas en rapport avec l'Accompagnement PME.

SIG-éco21 ne peut garantir l'octroi des subventions de SuisseEnergie et de l'OCEN. L'aide financière mentionnée au 3) ci-dessus n'est accessible qu'aux Entreprises qui se fournissent en électricité auprès de SIG.

## 5. PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Dès la réception et la validation par le Comité de tous les justificatifs de réalisation de l'Action, SIG confirme par courriel au Client le montant de la subvention SIG-éco21 liée aux économies (ex. d'électricité ou d'émissions de CO<sub>2</sub>) de l'Action et lui demande une facture du montant correspondant. Si l'Entreprise a reçu d'autres aides financières pour l'Action concernée, SIG peut réduire le montant de la subvention.

## **ANNEXE 2 : ACCOMPAGNEMENT PME : SOUTIENS FINANCIERS SIG-ÉCO21**

### **1. CONDITIONS DE SOUTIENS FINANCIERS**

Seuls les Clients qui ne participent pas à un autre Accompagnement du programme éco21 de SIG, sont admissibles aux soutiens financiers de l'**ACCOMPAGNEMENT PME**.

### **2. AIDES FINANCIÈRES ACCOMPAGNEMENT PME**

Trois Aides financières associées aux APE admissibles et réalisées par l'Entreprise peuvent être choisies par elle :

- La prime aux économies d'électricité et de CO<sub>2</sub> : prime financière calculée sur la base des économies d'électricité et/ou de CO<sub>2</sub> ;
- Le prêt facilité : investissement supporté par SIG et remboursé par l'Entreprise par mensualités avec un taux d'intérêt ;
- Le financement participatif : financement par des particuliers au travers de la plateforme IMPACT de SIG.

Les trois Aides financières ne sont pas cumulables, sauf exceptions mentionnées par SIG.

Le montant des primes aux économies d'électricité et de CO<sub>2</sub> (ci-après « **Primes** ») versées par SIG est de :

- 21 ct par kWh électrique économisé pendant la première année après la réception de l'Action ;
- CHF 40.- par tCO<sub>2</sub> économisée sur dix (10) ans, multiplié par un taux d'actualisation. Les facteurs d'émission CO<sub>2</sub>, les pouvoirs de réchauffement global applicables et les taux d'actualisation appliqués sont disponibles sur demande auprès de SIG-éco21. Si la durée de vie de l'Action est inférieure à dix (10) ans, la Prime est calculée sur cette durée de vie.

Les Primes sont plafonnées à 50% du montant total des travaux de l'Action acceptée, dans la limite du budget annuel de SIG-éco21.

Les deux autres types d'aides financières (prêt et financement participatif) sont régies par des Conditions générales spécifiques.

### **3. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES ACTIONS ET D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

#### **Définition des Actions d'efficacité énergétique & constitution du Dossier**

- a. L'Entreprise ou son mandataire constitue un dossier (ci-après le « **Dossier** ») décrivant l'Action qu'elle souhaite entreprendre dans le but de réaliser des économies d'énergie électrique ou d'émissions de CO<sub>2</sub> en utilisant le simulateur en ligne ou le formulaire de dépôt mis à sa disposition sur demande à [eco21.pme@sig-ge.ch](mailto:eco21.pme@sig-ge.ch).
- b. Le Dossier doit contenir les différents devis établis par les prestataires (installateur-électricien, chauffagiste, fournisseur de matériel, etc.) et/ou un audit énergétique réalisé il y a moins de cinq (5) ans.
- c. SIG-éco21 est à disposition de l'Entreprise pour l'assister dans la constitution de son Dossier.
- d. Les Actions présentées par les Entreprises sont traitées par ordre chronologique de soumission à l'**ACCOMPAGNEMENT PME**.

### **Description précise de l'Action**

- a. Dans le Dossier soumis, l'Entreprise doit préciser le matériel choisi pour l'Action ainsi que son mode de fonctionnement (durée moyenne d'utilisation par jour, etc.). Elle décrit également de la manière la plus précise possible les calculs effectués pour chiffrer les économies d'énergie.
- b. SIG contrôle les calculs faits par l'Entreprise elle-même ou par les prestataires (installateur-électricien, chauffagiste, etc.) mandatés par l'Entreprise.
- c. En cas de Dossier incomplet, SIG peut demander à l'Entreprise des précisions complémentaires jusqu'à ce que le Dossier satisfasse aux exigences de SIG-éco21.

### **Acceptation de l'Action par SIG**

Le comité de validation SIG-éco21 (ci-après le « **Comité** ») décide de l'acceptation de l'Action et communique sa décision à l'Entreprise par courriel dans un délai d'un mois après la réception par SIG du Dossier de l'Entreprise.

Pour certaines Actions, une Déclaration d'économie d'énergie avec ou sans mesures (ci-après la « **DEE** ») est demandée par le Comité. Le modèle de DEE est disponible sur demande à [eco21.pme@sig-ge.ch](mailto:eco21.pme@sig-ge.ch).

### **Réalisation de l'Action**

- a. Pour chaque Action terminée, l'Entreprise ou son mandataire informe SIG de la fin des travaux et transmet l'ensemble des factures et pièces justificatives en lien avec l'Action réalisée afin que SIG puisse s'assurer de la réalisation effective des travaux et de leur conformité avec la demande initiale et valider les économies d'énergie et de tCO2. L'Entreprise doit en outre informer SIG de toute autre rétribution financière qu'elle pourrait avoir reçue d'un tiers pour l'Action concernée.
- b. SIG peut en tout temps vérifier que la méthode, les instruments, les équipements mesurés et les cycles d'opération et de charge définis dans le Dossier de l'Entreprise sont respectés. L'Entreprise convient que SIG peut venir constater l'avancée des travaux.

L'attribution des deux autres Aides financières (prêt facilité, financement participatif) est régie par les conditions spécifiques de ces Aides.

## **4. LES PRESTATIONS DU GED ET SOUTIEN FINANCIER ASSOCIÉ**

Les Prestations du GED réalisées pour le Site admissible sont soutenues financièrement aux conditions suivantes :

- 1) Le tarif horaire des Prestations de base assurées par le GED est fixé à CHF 150.- HT/h.
- 2) L'Audit est subventionné conjointement par SuisseEnergie et l'OCEN à hauteur de 75% du montant de l'Audit avec un plafond cumulé des subventions à CHF 2'500.-.
  - a. La demande de subvention SuisseEnergie pour le compte de l'Entreprise est de la responsabilité du GED. SIG n'est pas responsable si cette demande n'est pas faite.
  - b. La subvention de l'OCEN est administrée par SIG-éco21 pour le compte de l'OCEN.

- 3) Les Prestations de base de suivi et d'accompagnement sont soutenues financièrement par SIG-éco21
- a. A hauteur de 50%, à concurrence de 120 heures sur trois (3) ans dès la définition du plan d'action ad hoc. L'Entreprise facture à SIG-éco21 50% du montant des prestations HT facturées par le GED.
  - b. Lorsque le plafond de 120h mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Entreprise peut demander à SIG-éco21 une augmentation de l'aide financière. SIG-éco21 est libre d'accéder ou non à cette demande.
  - c. Pour les Prestations complémentaires, une demande préalable doit être faite auprès de SIG-éco21 comprenant la nature et le tarif des Prestations.

SIG-éco21 peut refuser sa participation financière si les Prestations ne sont pas en rapport avec l'Accompagnement PME.

SIG-éco21 ne peut garantir l'octroi des subventions de SuisseEnergie et de l'OCEN. L'aide financière mentionnée au 3) ci-dessus n'est accessible qu'aux Entreprises qui se fournissent en électricité auprès de SIG.

## 5. PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Dès la réception et la validation par le Comité de tous les justificatifs de réalisation de l'Action, SIG confirme par courriel au Client le montant de la subvention SIG-éco21 liée aux économies (ex. d'électricité ou d'émissions de CO<sub>2</sub>) de l'Action et lui demande une facture du montant correspondant. Si l'Entreprise a reçu d'autres aides financières pour l'Action concernée, SIG peut réduire le montant de la subvention.



## **ANNEXE 3 : SOUTIENS FINANCIERS SIG-ÉCO21 ASSOCIÉS AUX ACTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

### **1. CONDITIONS DES SOUTIENS FINANCIERS**

Seuls les Clients qui participent à l'Accompagnement PME du Programme éco21 de SIG, sont admissibles à un soutien financier en lien avec la gestion des déchets et l'économie circulaire.

### **2. SOUTIENS FINANCIERS**

Le paiement du soutien financier SIG-éco21 associé aux Actions relatives à la gestion des déchets et l'économie circulaire est réalisé après vérification des données et du reporting des déchets à transmettre à SIG-éco21 dans les délais conventionnels (au plus tard le 31 janvier de l'année suivante). Par la suite, un courriel de demande de facturation de SIG sera envoyé selon un modèle annexé au courriel. Si l'Entreprise a reçu d'autres aides financières pour l'Action concernée, SIG peut réduire le montant de la subvention.

- Formations à la gestion des déchets et à l'économie circulaire pour les collaborateurs du Client :

<b>Formations</b> (chaque module ci-dessous ne peut être effectué qu'une seule fois)	<b>Coûts des formations</b> (CHF HT)	<b>Pourcentage des coûts pris en charge par SIG-éco21</b>
<b>Module A :</b>  <b>Formations pour les managers et les acheteurs</b>  (dans la limite d'un minimum de 5 personnes et d'un maximum de 10 personnes / formation)	Formation initiale : 3h30 puis suivis de formations sur 3 ans (2h par trimestre x 4 trimestres x 3 ans)  CHF 12'780.-au total	<b>50 %</b>
<b>Module B :</b>  <b>Formations pour les agents de propreté et les prestataires extérieurs mandatés par le Client</b>  (dans la limite d'un minimum de 5 personnes et d'un maximum de 20 personnes / session)	Une session de formation : CHF 2'000.-  Deux sessions de formation : CHF 1'600.- / session  Trois sessions de formation : CHF 1'400.- / session	<b>50 %</b> (dans la limite de 3 sessions de formations par Client)
<b>Module C :</b>  <b>Ateliers de sensibilisation pour les collaborateurs du Client</b>  (dans la limite d'un minimum de 5 personnes et d'un maximum de 20 personnes / atelier)	Un atelier : CHF 1'800.-  Deux ateliers : CHF 1'400.- / atelier  Trois ateliers : CHF 1'200.- / atelier	<b>50 %</b> (dans la limite de 3 ateliers par Client)

## ACCOMPAGNEMENT « DÉCHETS & ECONOMIE CIRCULAIRE » :

### SOUTIENS FINANCIERS PAR SIG-ÉCO21

Après l'étape de Finalisation de l'Action, un soutien financier SIG-éco21 relatif à la baisse effective des volumes de déchets est versée au Client, selon le tableau ci-après :

Catégories de déchets (liste non exhaustive)	Exemples	Soutiens financiers SIG-éco21 (en CHF / tonne économisée)
Déchets organiques	Déchets alimentaires, marc de café en vrac	CHF 100.- HT  (Le montant affiché sur le site internet de SIG fait foi)
Déchets de jardin	Tontes, tailles...	
Papiers, cartons	Cartons, journaux, boîtes de médicaments, papiers confidentiels broyés...	
Emballages bois	Palettes, cagettes, caisses...	
Sciure/copeaux de bois non traités	Sciure de coupe	
Huiles végétales	Huile de friture	
Capsules de café	Toutes les marques de capsules de café	
Toners d'imprimantes	Toutes les cartouches d'imprimantes	
Piles électriques	Toutes les piles électriques d'usage quotidien	
Radiographies	Supports plastiques sur lesquels figurent la radiographie du membre observé en médecine.	
Verre alimentaire	Bouteilles	
Plastiques (emballages) non mélangés	PET bouteilles, polystyrènes... (Attention pas de plastique en mélange)	
Ferrailles et Métaux	Toutes ferrailles et aciers, tous métaux	
Textile	Linge plat (draps, serviettes...), vêtements pouvant être réutilisés en chiffons...	
Autres déchets valorisables, non précisés ci-dessus	Nous consulter spécifiquement	
Autres objets à destination de l'économie circulaire	Tout objet, outil, équipement, fourniture, matière pouvant être réemployé	CHF 50.- HT

### PAIEMENT DU SOUTIEN FINANCIER SIG-ÉCO21 AU CLIENT

Dès la réception et la validation par SIG-éco21 de tous les justificatifs de réalisation de l'Action, SIG confirme par courriel au Client le montant de la subvention SIG-éco21 liée aux économies de l'Action et lui demande d'émettre une facture du montant correspondant.